

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Présents : J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, ~~D. PARDO~~, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S. BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, Conseillers Communaux;
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

Réf.:Service Juridique/bruno.vandersmissen:

Le Conseil Communal,

Considérant le souhait du Collège communal de pouvoir adapter le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal, afin d'y intégrer la possibilité que les séances de ce dernier puissent se tenir à distance, en cas de situation extraordinaire ;

Considérant que la situation extraordinaire se définit comme étant la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant Il ne s'agit aucunement d'envisager des réunions mixtes (à savoir, à la fois virtuelles pour partie, et présentielles pour partie), ces réunions mixtes n'étant pas autorisées (cf. déclaration du Ministre Collignon : PW. – C.R.I.C. n°225 (2020-2021) – 6.7.2021 – p.50) ;

Considérant que l'adaptation du règlement d'ordre intérieur porte dès lors sur la modifications des articles suivants : 5, 6, 17, 20, 26, 27, 50, 54 ;

DECIDE:

par 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention

Article unique : de proposer au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal, ci après :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT

DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2

Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre des membres du Collège communal et d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat. En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Les Conseillers Communaux sont classés par groupes politiques.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 – Lieu des réunions du Conseil communal

Article 5

Les réunions du Conseil communal se tiennent physiquement, au siège de l'Administration communale, établi à 7300 BOUSSU, rue François Dorzée 3, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Article 6

Par dérogation à l'article 5, les réunions du Conseil communal peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, à savoir : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Dans ce cas, la délibération du Conseil communal indiquera expressément que la séance s'est tenue de manière virtuelle en en-tête de la liste des présences, et seuls les membres du Conseil communal qui seront connectés, seront considérés comme présents, sur base d'une liste de présence sur laquelle le directeur général appose un paraphe à la place des conseillers connectés à la réunion. Cette liste sera signée par le président et le directeur général.

Section 2 – La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 7

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 3 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 8

Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 9

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous les membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Section 4 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 11

Sans préjudice des articles 13 et 14, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 12

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Les points de l'ordre sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Article 13

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 14

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a. Que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être reçue par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace (par mail au Bourgmestre et à la Direction générale), au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal* ;
- b. Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c. Que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. Qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. Sur proposition du Président, le Conseil communal peut décider de ne pas examiner le point. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

* Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 5 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Article 15

Sans préjudice des articles 17 et 18, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 16

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 17

La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Lorsque les réunions se tiennent de manière virtuelle, le président invite chaque conseiller à s'engager verbalement en début de séance à respecter le huis clos durant toute la durée de celle-ci. Il est fait mention du respect de cette formalité en début de procès-verbal.

Article 18

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- Les membres du Conseil ;

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

- Le Directeur général ;
- Le Président du Conseil de l'Action sociale, s'il n'est pas membre du Conseil, alors qu'il est membre du Collège ;
- Le cas échéant, l'Échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2 du CDLD ;
- Le cas échéant toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- Et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 19

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 6 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 20

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique, à l'adresse définie par l'article 19, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai. Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Lorsque la réunion se tient à distance, outre l'indication de l'ordre du jour conformément à l'alinéa 1er ci-avant, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion de manière virtuelle ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition **au siège de l'Administration communale**, pour la durée de la réunion, ledit matériel dans un délai raisonnable.

Article 21

Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigaoctets (Go). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégaoctets (Mo) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Section 7 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 22

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement et la note de synthèse explicative – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, soit tous les matins de 08h45 à 12h00, l'après-midi de 14h00 à 15h30, (le mardi jusque 17h00 et pas le vendredi après-midi), les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces auprès des services de la Direction générale. Les Conseillers communaux qui consultent le dossier communal peuvent recevoir des copies des pièces de ce dossier.

Article 23

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela le mardi de 15h00 à 17h00 et le jeudi de 13h00 à 16h00.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent, avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite au moins 24h à l'avance par téléphone à la Direction générale.

Article 24

Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 – L'information à la presse et aux habitants

Article 25

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-12, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 9 – La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 26

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion ou n'est pas connecté à la réunion si cette dernière se tient à distance, à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], il y a lieu :

- De considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion ou n'est pas connecté à la réunion si cette dernière se tient à distance, à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 10 – Quant à la présence du directeur général

Article 27

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion ou n'est pas connecté à la réunion si cette dernière se tient à distance, à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 11 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 28

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 29

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 30

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a. Celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b. La réunion ne peut pas être rouverte.

Section 12 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 31

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 32

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 13 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 33

La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 34

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 35

Le Président intervient :

- De façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet ;
- De façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :

- Qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- Qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
- Ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 36

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. Le commente ou invite à le commenter ;
- b. Accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre 1, chapitre 1er du présent règlement ;
- c. Clôt la discussion ;
- d. Circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 37

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 38

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 39

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 14 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 40

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 15 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 41

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée. Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions ;
- Et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 42

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 16 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 43

Sans préjudice de l'article 41, le vote est public.

Article 44

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 45

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 46

Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 47

Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 48

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu. Le procès-verbal peut, le cas échéant mentionner le vote par groupe politique.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 49

- a. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b. L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 50

- a. Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b. Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article 30, al.3 de la L.O.

Le directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 51

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 17 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 52

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Article 53

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 18 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 54

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Lorsque la réunion se déroule à distance, il en est fait mention dans le procès-verbal. Les éventuels interruptions dues à des problèmes techniques rencontrés durant la réunion virtuelle sont également actés dans le procès-verbal (problèmes de connexion, pannes électriques,...).

Article 55

Tout membre du Conseil communal a le droit, lors du vote sur l'approbation, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de les acter au procès-verbal de la séance correspondante.

Sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune à l'exclusion des points portés au huis clos.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 56

Il est créé « X » commissions, composées, chacune, de 8 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

Article 57

Les commissions dont il est question à l'article 56 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- a. Que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.
- b. Que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c. Que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 51 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 58

Les commissions dont il est question à l'article 56 se réunissent, sur convocation de leur Président contresignée par le Directeur général, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 59

L'article 20, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 60

Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 61

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 56 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission ;
- Le Directeur général ;
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- Tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Dans ce cas, le jeton de présence n'est pas attribué.

Chapitre 4 - Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122-35, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 62

Le Conseil communal constituera des conseils consultatifs conformément à l'article L1122-35. Outre celles organisées par des législations particulières (CCATM). Elles seront présidées par les membres du Collège ou son délégué – conseiller communal dont les compétences sont en concordances avec l'objet du Conseil consultatifs. Le secrétariat en sera assuré par le Directeur général ou un membre du personnel qu'il aura délégué.

Le Conseil communal arrêtera de façon spécifique le ROI de chacun des conseil consultatif éventuellement créé.

Chapitre 5 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 63

Conformément à l'article 26 bis, § 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 64

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la facilité de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 65

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 66

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 67

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 68

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 69

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 70

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 63 du présent règlement et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 6 – La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 71

Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 72

Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de la législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 73

Conformément à l'article L1123-1, §1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 7 – Le droit d'interpellation au citoyen

Article 74

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis habilitée par les statuts.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 75

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. Être introduite par une seule personne ;
2. Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
4. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
5. Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 76

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 77

Les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- L'interpellation expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

- Le Collège répond aux interpellations en dix minutes maximum ;
- L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- Il n'y a pas de débat, de même l'interpellation ne fait pas l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 78

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 79

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de 12 mois.

Titre II – Les relations entre les autorités communales et l'administration – déontologie, éthique et droits des Conseillers

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 80

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 85 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Article 81

La communication entre les élus et l'administration se doit d'être franche et ouverte et la collaboration doit respecter une déontologie professionnelle basée sur les principes suivants :

1. Les élus et les agents communaux privilégient l'intérêt général par rapport à l'intérêt particulier.
2. L'objectif commun des élus et de l'administration est de développer une organisation de qualité où le citoyen occupe une place centrale sans favoritisme personnel ou individuel.
3. Les élus et les agents communaux font preuve de confiance mutuelle. Ils respectent les points de vue et le droit de parole de l'autre.
4. Entre élus et agents communaux, la communication est ouverte et honnête.
5. Dans la collaboration entre agents communaux et élus, les principes légaux et les règles d'organisation locales sont respectés.
6. Les agents communaux adoptent une attitude professionnelle et objective vis-à-vis des élus des différents partis.
7. Les agents communaux traduisent d'une façon loyale les décisions de l'administration vers le citoyen, même s'ils ont une autre opinion.
8. L'agent communal respecte le rôle propre de l'élu en tant que représentant de la population
9. Les agents communaux agissent correctement, professionnellement et offrent un service de qualité au citoyen
10. Les élus et les agents communaux s'interdisent toute intervention dans un service normal. Ils renvoient vers les services communaux compétents les demandes ou les dossiers individuels. Ces services traitent de façon objective toute demande d'informations ou tout dossier lui transmis
11. Le Directeur général assure la communication entre les élus et les membres du personnel
12. Il se chargera de fournir aux élus toutes informations nécessaires ou demandes venant des services
13. Il aura la charge de transmettre aux agents les instructions ou directives décidées par le Conseil communal ou le Collège communal
14. Le Directeur général responsable de la mise en œuvre des projets décidés par le Conseil communal et le Collège communal ; à cette fin, il lui appartient avec la collaboration des chefs de service de décider des affectations des agents afin d'atteindre les objectifs fixés
15. Il est chargé de la mise en œuvre du plan de formation arrêté par le Collège communal
16. Il est également le « responsable » des déplacements du personnel.

Article 82

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Dans ce cadre, des accords concrets sont mis en place :

1. Les agents communaux veillent à une mise en œuvre correcte, rapide et complète des décisions prises.
2. Les agents communaux veillent à ce que les membres du Conseil communal et les membres du Collège communal reçoivent en temps les informations qu'ils ont demandées, en concertation avec et sous la responsabilité du Directeur général et des chefs de service.
3. Les élus et les agents communaux renvoient les citoyens et leurs dossiers individuels aux services communaux compétents, sauf s'ils ont une compétence spécifique. Les services traitent toutes les demandes d'informations et de services de la même façon objective, sans faire de distinction selon la voie via laquelle la question est reçue.
4. Les élus et les agents communaux s'interdisent toute intervention dans le service normal, sauf s'ils ont une compétence spécifique. Ils confient le traitement des dossiers individuels des citoyens aux services compétents. Ainsi, ils se retiendront de donner l'impression aux citoyens que seule leur intervention personnelle a permis d'obtenir ce service normal.
5. Le Directeur général met un organigramme à disposition de chaque conseiller communal, et ceci au début de la législature qu'à chaque modification importante dans l'organisation

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 83

Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leurs mandats au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

15. Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ; S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
16. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
17. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites au Collège communal

Article 84

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites concernant l'administration de la commune.

Article 85

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 86

Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie.

La réponse complète sera adressée au Conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

Article 87

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du Collège échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au Conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

Article 88

Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une interpellation au Conseil communal.

Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au Collège communal

Article 89

Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions orales d'actualité concernant l'administration de la commune.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 90

Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au titre 1, chapitre 1er du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante ;
- Soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Le nombre maximal de questions orales d'actualité est limité à 8 par séance du Conseil communal.

Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 91

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

La demande est à adresser par mail à la Direction générale qui se chargera de rassembler les pièces et de répondre au conseiller par mail que les pièces sont à disposition.

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Les pièces mises à disposition des conseillers communaux sont à leur disposition pendant un mois à partir du jour où les pièces ont pu être réunies.

La demande sera suffisamment précise pour permettre d'identifier facilement quel document est demandé. Les demandes génériques portant sur un trop grand nombre de documents ne seront pas admises et feront l'objet d'une demande de précisions.

Aucun travail de compilation ou de synthèse ne pourra être demandé aux services communaux.

Dans le cadre de la consultation des documents par les conseillers communaux, une attention toute particulière est attirée sur les dispositions du RGPD et du respect de la vie privée.

Un conseiller s'abstiendra de consulter tout dossier dans lequel il est impliqué à titre personnel.

Article 92

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,10 euros la page, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent à la direction générale ou qui peut être envoyée par mail et qu'ils transmettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace ainsi qu'à la direction générale par mail.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace, par courrier ou par la voie électronique si le conseiller en fait la demande (et dans ce cas tout à fait gratuitement).

Section 4 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et service communaux

Article 93

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites peuvent avoir lieu deux jours par semaine, entre 10 heures et 12 heures et 14 heures et 16 heures à savoir :

- Le mardi
- Et le jeudi.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 94

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 5 – Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

- A. *Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

Article 95

Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé à l'alinéa 1er peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile ; lequel sera présenté et débattu en séance publique suivant la même procédure.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 96

Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 97

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. *Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

Article 98

Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 6 – Les jetons de présence

Article 99

Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 26 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 100

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit ;

- 79,75€ bruts à l'indice pivot 138,01 pour le Conseil communal.
- 79,75€ bruts à l'indice pivot 138,01 pour les Présidents des commissions ; la moitié de ce montant pour les membres des commissions.

Les montants de ces jetons sont majorés ou réduits en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 7 – Le remboursement des frais

Article 101

En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 – Le bulletin communal

Article 102

Le bulletin communal comprendra exclusivement les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions (et, si nécessaire, des informations d'intérêt local).

Il paraîtra 4 fois par an.

PROVINCE DU HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS-COMMUNE DE BOUSSU
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement du Conseil communal

Par le conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022,

La Directrice Générale f.f.,

Emélia AMORUSO

Le Bourgmestre,

Jean-Claude DEBIEVE

Pour extrait conforme le 17 novembre 2023,

La Directrice Générale,

Madicken DEHAM

Le Bourgmestre, par délégation

Nicolas BASTIEN, échevin